



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°22

Réunion du :	Lundi 21 novembre 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO et MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	MME Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « ***Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.*** *Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».*

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.»

DECISIONS

FORFAIT

F.C. SAINT VICTORET (525769)

- Infraction à l'article 12 du règlement De la Coupe Mediterranee Séniors F : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel en date du vendredi 15 novembre 2022, du F.C. SAINT VICTORET déclarant forfait en COUPE MEDITERRANEE SENIORS FEMININES contre le F.C. FEMININ MONTEUX pour la rencontre du 12.11.2022.

Attendu que l'article 12 du règlement de la Coupe Méditerranée Séniors F dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club*

déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 300 Euros

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

545478 - SP.C. D'AIR BEL

-Infraction à l'article 23 du règlement du Championnat Régional U17 : feuilles de matchs

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que le club précité n'a pu se connecter à la FMI lors de la rencontre :

C.R. U17 - 24747072 – SP.C. D'AIR BEL / AV.C. AVIGNONNAIS du 13.11.2022.

Attendu que le règlement des différentes compétitions précitées prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club du SP.C. D'AIR BEL n'a pas répondu à la demande d'explications écrites.

Que les Officiels indiquent que le club recevant n'a pas eu la possibilité de se connecter à la FMI.

Considérant que le club cité se trouve ainsi être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50€uros.

503053 – AUBAGNE F.C.

-Infraction à l'article 24 du règlement du Championnat Régional U20 : feuilles de matchs

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que les clubs précités n'ont pas pu se connecter à la FMI lors de la rencontre :

C.R. U20 - 24744840 – A.S DE LA FONTONNE ANTIBES / AUBAGNE F.C. du 12.11.2022.

Attendu que le règlement des différentes compétitions précitées prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que les clubs précités n'ont pas répondu à la demande d'explications écrites.
Que les Officiels indiquent que le club d'AUBAGNE F.C. n'a pas réussi à récupérer les données de la rencontre le jour de la rencontre, une fois la tablette transmise.

Considérant que le club cité se trouve ainsi être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50€uros.

510111 – ENT.F.C. SEYNOIS ET.S.

-Infraction à l'article 24 du règlement du Championnat Régional U20 : feuilles de matchs

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que le club précité n'a pu se connecter à la FMI lors de la rencontre :

C.R. U20 - 24745204 – ENT. F.C. SEYNOIS ET.S. / HYERES F.C. du 12.11.2022.

Attendu que le règlement des différentes compétitions précitées prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club du HYERES F.C. indique que la tablette de l'ENT.F.C. SEYNOIS ET.S. ne fonctionnait pas et qu'après avoir changé de tablette plusieurs fois il était toujours impossible d'avoir accès à la rencontre ce qui a contraint les Officiels à utiliser une FMI papier.

Que les Officiels indiquent que le club recevant n'a pas eu la possibilité de récupérer la feuille de match de la rencontre.

Considérant que le club du ENT.F.C. SEYNOIS ET.S. indique que le District a été sollicité pour préciser qu'il était impossible de télécharger la FMI sur deux tablettes différentes, raison pour laquelle ils ont utilisé une feuille de match papier.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50€uros.

552220 – AV.C. AVIGNONNAIS

-Infraction à l'article 24 du règlement du Championnat Régional U18F : feuilles de matchs

-Infraction à l'article 139Bis du Règlements Généraux : Support de la feuille de match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que les clubs précités n'ont pas pu se connecter à la FMI lors de la rencontre :

C.R. U18 FR2 - 24750519 – AV.C. AVIGNONNAIS / GR. FEMININ ALPES du 12.11.2022.

Attendu que le règlement des différentes compétitions précitées prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Attendu que l'article 139bis des règlements généraux dispose « *qu'à l'occasion de ces rencontres, le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* »

Considérant que le club de l'AV.C. AVIGNONNAIS indique que le club adverse n'avait pas de compte FOOTCLUBS valide pour la rencontre.

Que les Officiels indiquent que ni le club recevant ni le club visiteur n'ont fourni de tablette.

Considérant que le club cité se trouve ainsi être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club cités en rubrique : 50€uros.

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

HYERES F.C. (500102)

LES MINOTS DU VASIO (560562)

ST MAX FUTSAL. (850479)

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match informatisée, qu'un seul dirigeant était présent sur le banc de touche au cours des rencontres :

C.R.U18 FUTSAL – 25268638 – TOULON ELITE FUTSAL (581767) / LES MINOTS DU VASIO (560562) du 12.11.2022.

C.R. U18 FUTSAL – 25268640 – ST MAX FUTSAL (850479) / SAINT HENRI F.C. (553102) du 12.11.2022.

C.R. U20 – 24745204 – ENT.F.C. SEYNOIS ET.S. (510111) / HYERES F. C. (500102) du 12.11.2022.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins **deux** dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant*

l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre.

Considérant ainsi que les clubs du HYERES F.C., MINOTS DU VASIO et ST MAX FUTSAL sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs :

1/ Le club du HYERES F.C. (500102) :

- D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U20R
- D'UNE AMENDE DE 20€UROS

2/ Le club des MINOTS DU VASIO (560562) :

- D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U18R FUTSAL
- D'UNE AMENDE DE 20€UROS

3/ Le club de ST MAX FUTSAL (850479) :

- D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U18R FUTSAL
- D'UNE AMENDE DE 20€UROS

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 20€uros.

REPORT DE RENCONTRE

- Report de la rencontre de CHAMPIONNAT REGIONAL 1F

La Commission,

Pris connaissance de la qualification du club de l'A.S. CANNES pour le 2nd Tour fédéral de la Coupe de France Féminine qui aura lieu le 11 décembre 2022,

Considérant que la Commission de céans, constate qu'une journée de Championnat Régional 1 FEMININ est prévue lors de cette même date.

En conséquence, la Commission décide : du report à une date ultérieure, à fixer ultérieurement par la Commission, de la rencontre Championnat Régional 1 FEMININ :

- A.S. BOUC BEL AIR (517380) - A.S. CANNES (500117) du 11.12.2022

REPROGRAMMATION

CATEGORIES SENIORS

Reprogrammation Catégories U18 R1

- Matches remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la qualification des clubs MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C., CAVIGAL NICE S. et du F.C.L. MALPASSE pour le 1^{er} tour fédéral de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, prévu le 11.12.2022.

Considérant que la Commission de céans, constate qu'une journée de Championnat Régional U18 R1 est prévue lors de cette même date.

Par ces motifs,

REPORTE LES RENCONTRES :

- **U18 R1 – 24745479 – MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799) / A.S. MONACO (500091) : au dimanche 18 décembre 2022.**
- **U18 R1 – F.C. DE MOUGINS CA (528997) – CAVIGAL NICE S. (503079) au dimanche 18 décembre 2022.**
- **U18 R1 - FCL MALPASSE (563526) – ISTRES F.C (501523) au dimanche 18 décembre 2022.**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX